**N° 6108**

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de réformer la procédure en cassation actuelle que la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après la CEDH) considère comme étant excessivement formaliste. Dans un arrêt *Kemp et autres c. Luxembourg* du 24 avril 2008[[1]](#footnote-1) (ci-après l’arrêt Kemp), la CEDH[[2]](#footnote-2) constate qu’il y a excès de formalisme lorsque «*[…] l’interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche, de fait, l’examen au fond du recours exercé par l’intéressé*»[[3]](#footnote-3).

L’article 10, alinéa 1er, point 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après la loi de 1885) exige pour l’introduction d’un pourvoi en cassation «*un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l’arrêt ou du jugement et les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l’adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu’elle résulte nécessairement de l’exposé des moyens ou des conclusions*».

Cette disposition a été interprétée par la Cour de cassation luxembourgeoise dans le sens suivant: «*Le mémoire déposé, par la partie demanderesse en cassation, au greffe de la Cour supérieure de justice doit préciser les moyens de cassation. Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours. La Cour de cassation statue sur le moyen, mais rien que sur le moyen. La seule indication des textes dont la violation est invoquée ne constitue pas l’énoncé d’un moyen et la discussion qui développe le moyen ne peut suppléer à l’absence de formulation de moyen*»[[4]](#footnote-4) .

La Cour de cassation a également indiqué le degré de précision qu’elle attend d’un moyen de cassation: «*Répond à l’exigence de précision résultant de l’article 10 de la loi modifiée sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen de cassation dont les différentes branches précisent chacune quel cas d’ouverture est invoqué, quels textes de loi ont été violés, par quelles dispositions l’arrêt attaqué les a violés et en quoi ces violations consistent*» [[5]](#footnote-5).

La CEDH a certes admis que ces exigences poursuivent le but légitime de permettre à la Cour de cassation d’exercer son contrôle en droit[[6]](#footnote-6), mais que cette exigence de précision «*[…] n’était pas indispensable pour que la haute juridiction suprême puisse exercer son contrôle. Pareille exigence affaiblit à un degré considérable la protection des droits des justiciables devant la haute juridiction nationale, surtout si l’on tient compte du fait que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseils spécialisés »[[7]](#footnote-7)*. Finalement la CEDH retient que *«[…] la limitation imposée au droit d’accès des requérants à un tribunal n’a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice*»[[8]](#footnote-8).

La CEDH conclut qu’il y a violation de l’article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme au regard du droit des requérants d’avoir accès à un tribunal[[9]](#footnote-9).

Le présent projet de loi entend tirer les conséquences de cet arrêt, même si ses auteurs annoncent dès le départ qu’il s’agit d’une «réforme *a minima*» qui, dans l’immédiat, poursuit l’objectif d’éviter d’autres condamnations par la CEDH, mais qui ne donne pas une «*réponse à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a soulevée dans l’arrêt Kemp*».

La réforme *a minima* consiste donc principalement à modifier l’article 10 relatif à l’introduction d’un pourvoi en cassation en matière civile et commerciale de la loi du 18 février 1885. Le point 2, alinéa 2 est complété par certaines précisions reprises de l’article 978 du Code de procédure civil français. Si dans l’état actuel de la loi «*la désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu’elle résulte nécessairement de l’exposé des moyens ou des conclusions*», elle reposera à l’avenir sur un cadre législatif plus précis dans la mesure où chaque moyen devra désormais indiquer le cas d’ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision, ainsi que ce en quoi elle encourt le reproche allégué.

Le formalisme exigé par le nouvel article 10 est atténué par la possibilité que l’énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. Cette innovation tient compte d’un arrêt du 30 juillet 2009[[10]](#footnote-10) de la CEDH dans l’affaire *Dattel contre Luxembourg* (ci-après l’arrêt Dattel), dans lequel la Cour estime que «*[…] le mémoire en cassation doit être considéré dans son ensemble, en ce sens que les requérants doivent avoir formulé leurs doléances à l'égard de l'arrêt d'appel, soit dans l'énoncé du moyen de cassation même, soit au besoin dans la discussion qui développe le moyen*»[[11]](#footnote-11). En reconnaissant cette possibilité, le projet de loi ne fait qu’entériner l’approche adoptée par la Cour de cassation à la suite de l’arrêt Dattel qui a jugé que le moyen de cassation tel qu’«*expliqué dans la discussion*» peut être pris en considération[[12]](#footnote-12)

Enfin, le projet remplace également le terme «*avocat-avoué*» qui n’est plus utilisé par celui «*avocat à la Cour*».

La réponse à la «*problématique beaucoup plus profonde*» soulevée par la CEDH ne fait pas l’objet du présent projet de loi et sera traitée par un texte législatif ultérieur.

1. Requête n° 17140/05. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour un commentaire détaillé de la jurisprudence de la CEDH en la matière, voir, KINSCH Patrick et PIERRAT Myriam, La mission de la Cour de cassation, *Annales du droit luxembourgeois,* volume 19, 2009, pages 83 et suivantes. [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt Kemp, considérant 50 ; voir également, considérant 59 du même arrêt. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cass. 17 février 1994, Pasicrisie 30, p. 229, citée par la CEDH dans l’arrêt Kemp, considérant 32 ; voir également, considérant 33. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass. 16 janvier 1997, Pasicrisie 30, p. 233, citée par la CEDH dans l’arrêt Kemp, considérant 32. [↑](#footnote-ref-5)
6. Considérant 53 de l’arrêt Kemp. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Ibidem*, considérant 58. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ibidem,* considérant60. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Ibidem,* considérant 61. [↑](#footnote-ref-9)
10. Requête n° 18522/06. [↑](#footnote-ref-10)
11. Considérant 39 de l’arrêt Dattel. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir, Cass. 28 janvier 2010, n°6/2010. [↑](#footnote-ref-12)